

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2019-194

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

## Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33	
R75-2019-12-12-006 - Arrêté portant extension de 8 places de l'antenne du service de so	oins
infirmiers à domicile (SSIAD) "Domicile Santé", sis 2 rue de la Haute Lande à Salles	
(33770), géré par l'association "Domicile Santé", sise 34 cours du Général de Gaulle à	
Gradignan (33170) (4 pages)	Page 5
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40	
R75-2019-12-12-005 - Arrêté du 12 décembre 2019 portant autorisation d'extension de 2	2
places de la MAS Mosaïques à SAINT PAUL LES DAX (landes), gérée par	
l'établissement public médico-social autonome dénommé "MAS Mosaïques" situé à	
SAINT PAUL LES DAX (Landes (3 pages)	Page 10
ARS Nouvelle Aquitaine	
R75-2019-12-12-007 - Arrêté n° DD23-2019-12 du 18 décembre 2019 modifiant la	
composition du conseil territorial de santé de la Creuse (5 pages)	Page 14
R75-2019-11-28-008 - Arrêté n°2019/DD23/16 du 28 novembre 2019 portant désignation	on
des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalie	r
d'Aubusson (2 pages)	Page 20
R75-2019-11-28-009 - Arrêté n°2019/DD23/16 du 28 novembre 2019 portant désignation	on
des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalie	r
d'Aubusson (2 pages)	Page 23
R75-2019-11-28-015 - Arrêté n°2019/DD23/16 du 28 novembre 2019 portant désignation	on
des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalie	r
de la Clinique de La Marche (2 pages)	Page 26
R75-2019-11-28-010 - Arrêté n°2019/DD23/17 du 28 novembre 2019 portant désignation	on
des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalie	r
de Bourganeuf (2 pages)	Page 29
R75-2019-11-28-012 - Arrêté n°2019/DD23/18 du 28 novembre 2019 portant désignation	on
des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalie	r
de Guéret (2 pages)	Page 32
R75-2019-11-28-011 - Arrêté n°2019/DD23/19 du 28 novembre 2019 portant désignation	on
des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalie	r
d'Evaux les Bains (2 pages)	Page 35
R75-2019-11-28-018 - Arrêté n°2019/DD23/20 du 28 novembre 2019 portant désignation	on
des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalie	r
de La Souterraine (2 pages)	Page 38
R75-2019-11-28-013 - Arrêté n°2019/DD23/21 du 28 novembre 2019 portant désignation	on
des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalie	r
de Saint Vaury (2 pages)	Page 41

R75-2019-11-28-017 - Arrêté n°2019/DD23/23 du 28 novembre 2019 portant désignation	
des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Médical	
National de Sainte-Feyre (2 pages)	Page 44
R75-2019-11-28-016 - Arrêté n°2019/DD23/24 du 28 novembre 2019 portant désignation	
des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de	
Rééducation Fonctionnelle de Noth (2 pages)	Page 47
ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA	
VIENNE	
R75-2019-08-30-019 - Arrêté du 30 août 2019 portant autorisation complémentaire pour	
réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide	
d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de	
prévention en addictologie de la Vienne (CSAPA 86) géré par le centre hospitalier Henri	
Laborit situé à Poitiers (3 pages)	Page 50
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-12-17-001 - Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion de l'	
Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) "Résidence du Val de Dronne" situé à Ribérac	
(Dordogne) géré par l'Association Epanouissement au profit de l'Association de Parents et	
Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) Périgueux. (3 pages)	Page 54
R75-2019-12-17-002 - Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion de	
l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) "Le Bercail" situé à Sainte-Foy-de-Belvès	
(Dordogne) géré par l'Association "Le Bercail" au profit de l'Association de Parents et	
Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) Périgueux. (3 pages)	Page 58
R75-2019-12-16-008 - Décision n° 2019-203 du 16 décembre 2019 Portant autorisation de	
remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3T de marque	
TOSHIBA, type Vantage Titan 3T Saturn Délivrée au groupement d'intérêt économique	
(GIE) R2 GIRONDE à Pessac (33) (4 pages)	Page 62
R75-2019-12-17-004 - Décision n° 2019-237 du 17 décembre 2019 portant renouvellement	
de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins	
thérapeutiques délivrée au CH de Saintonge (2 pages)	Page 67
R75-2019-12-16-007 - Décision n° 2019-245 du 16 décembre 2019 Portant	
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance	
magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla délivrée au Centre hospitalier universitaire de	
Limoges (87) (4 pages)	Page 70
R75-2019-12-16-006 - Décision n° 2019-252 du 16 décembre 2019 Portant autorisation	
d'exploiter une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie, délivrée au centre hospitalier	
de Pau (64) (3 pages)	Page 75
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE	
BORDEAUX	
R75-2019-12-16-004 - Arrêté subdélégation DOUANES _ordonnancement secondaire_S	
PUCCETTI_2019-12-16 (2 pages)	Page 79

R75-2019-12-16-005 - Arrêté_SUBDELEGATION_délégation de gestion_PLI_S	
PUCCETTI_2019-12-16 (2 pages)	Page 82
DIRM SA	
R75-2019-12-17-005 - Arrêté du 17.12.2019 portant modification du règlement local de la	
station de pilotage de l'Adour (9 pages)	Page 85
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-12-18-001 - Décision de subdélégation de signature en matière d'administration	
générale. (6 pages)	Page 95
DRDJSCS	
R75-2019-12-17-003 - avenant rectificatif à l'arrêté N°R75-2019-11-14-001portant au titre	
de l'année 2019 la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des	
contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 102

## ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-12-12-006

Arrêté portant extension de 8 places de l'antenne du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Domicile Santé", sis 2 rue de la Haute Lande à Salles (33770), géré par l'association "Domicile Santé", sise 34 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170)



## ARRETE du 12 DEC. 2019

portant autorisation d'extension de 8 places de l'antenne du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Domicile Santé », sis 2 rue de la Haute Lande à Salles (33770), géré par l'association « Domicile Santé », sise 34 cours du général de Gaulle à Gradignan (33170)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021;

**VU** la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile sis 34 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170), géré par l'association « Domicile Santé » sise 34 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170) sur la base de la capacité suivante :

- personnes âgées : 52 dont 10 sur l'antenne de Salles,
- personnes hadicapées : 8;

**VU** la demande transmise le 18 octobre 2019 par l'association « Domicile Santé » à Gradignan, représentée par sa directrice, en vue de l'extension de 8 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile sur le site de l'antenne du Val de Leyre à Salles (33770) ;

CONSIDERANT que l'extension demandée répond aux besoins du territoire du Val de Leyre;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié du bassin d'Arcachon ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Standard : 05 57 01 44 00

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1**er: L'autorisation d'extension de l'antenne du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Domicile Santé » à Salles (33770), sollicitée par l'association « Domicile Santé » sise 34 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170), représentée par sa directrice, est accordée.

L'extension autorisée est de 8 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée du SSIAD « Domicile Santé » est en conséquence portée à 68 places de SSIAD dont :

- personnes âgées : 60 places dont 18 sur l'antenne de Salles,
- personnes handicapées : 8 places.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3:** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD « Domicile Santé » est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4:** Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5**: Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD « Domicile Santé » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association « Domicile Santé » N° FINESS : 33 079 312 6 - N° SIREN : 332 318 575

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse: 34 cours du Général de Gaulle - 33170 Gradignan

Page 2 sur 4

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00

Entité établissement principal : SSIAD « Domicile Santé »

N° FINESS: 33 079 398 5

Code catégorie : 354 – service de soins infirmiers à domicile Adresse : 34 cours du Général de Gaulle – 33170 Gradignan capacité : 50

	Discipline	Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience personnes handicapées (sans autre indication)	8
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	42

Entité établissement secondaire : SSIAD « Domicile Santé » - antenne de Salles

N° FINESS: 33 005 905 6

Code catégorie : 354 – service de soins infirmiers à domicile

capacité: 18

Adresse: 2 rue de la Haute Lande - 33770 Salles

Discipline Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité		
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	18

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

1 2 NEC. 2019

A Bordeaux, le

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Mickel LAFORCADE

Page 3 sur 4

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00

#### Annexes : liste des communes couvertes par le SSIAD

### 1) personnes âgées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33192	Gradignan
33029	Le Barp
33042	Belin-Béliet
33436	Saint-Magne
33260	Lugos
33498	Salles

#### 2) personnes handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune	
33192	Gradignan	

Page 4 sur 4

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Standard : 05 57 01 44 00

## ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2019-12-12-005

Arrêté du 12 décembre 2019 portant autorisation d'extension de 2 places de la MAS Mosaïques à SAINT PAUL LES DAX (landes), gérée par l'établissement public médico-social autonome dénommé "MAS Mosaïques" situé à SAINT PAUL LES DAX (Landes



### ARRETE du 12 DEC. 2019

portant autorisation d'extension de 2 places de la MAS « Mosaïques » à SAINT-PAUL-LES-DAX (Landes), gérée par l'établissement public médico-social autonome dénommé « MAS Mosaïques » situé à SAINT-PAUL-LES-DAX (Landes)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2010 portant autorisation de création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Mosaïques », située à SAINT-PAUL-LES-DAX, d'une capacité de 59 places pour personnes adultes polyhandicapées gérée par l'établissement public médico-social autonome « MAS Mosaïques » ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00

**VU** la demande transmise le 22 juillet 2019 par la MAS « Mosaïques », représenté par son directeur, en vue de l'extension non importante de 2 places pour accueillir des jeunes adultes polyhandicapés au 110 route d'Angouade à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 22 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet vise notamment à répondre aux problématiques des personnes polyhandicapées relevant de l'amendement Creton au travers d'une offre nouvelle en MAS et en FAM conformément au volet polyhandicap de la stratégie nationale quinquennale de l'évolution de l'offre ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié du polyhandicap ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social;

#### ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de deux places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Mosaïques » à SAINT-PAUL-LES-DAX gérée par l'établissement public médico-social autonome « MAS Mosaïques », est accordée.

L'autorisation de l'établissement est en conséquence portée à une capacité totale de 61 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2010.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4**: Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : MAS Mosaïques
110 ROUTE D'ANGOUADE
40990 ST-PAUL-LES-DAX
N° FINESS : 40 000 881 9
code catégorie : 255
capacité : 61

	Discipline	scipline Activité / Fonctionnement		( III CONTOLO		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	58
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	500	Polyhandicap	2
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	1

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 12 DEC. 2019

Michel LAFORCADE

Le Directeur genéral de l'Agence Régionale de Santé Nouville-Acadaine

R75-2019-12-12-007

Arrêté n° DD23-2019-12 du 18 décembre 2019 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse

Modification de la composition du Conseil Territorial de Santé de la Creuse



#### Arrêté n° DD23-2019-12 du 12 décembre 2019 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158;

Vu la loi n°2019-74 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté DD23-2019/4 du 13 juin 2019 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse ;

Vu la décision de Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature du 25 novembre 2019,

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016;

#### **ARRETE**

Article 1er : la composition du conseil territorial de santé de la Creuse est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) 6 représentants des établissements de santé :

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation
Docteur Claudiu DANILA	Docteur Christophe SABOT sans changement
Docteur Catherine SAPELIER sans changement	En cours de désignation
Madame Françoise DUPECHER sans changement	Monsieur Anibal ALMOSTER
Monsieur Frédéric ARTIGAUT sans changement	Madame Dominique PIMPAUD sans changement
Docteur Marc CLAVEL sans changement	Monsieur Laurent TALARICO sans changement

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick COLO sans changement	Madame Catherine PERRIN sans changement
En cours de désignation	En cours de désignation
Madame Marie-Pierre PELLETIER sans changement	Monsieur Thomas SIMON sans changement
Madame Louise ROTHÉ sans changement	Monsieur Francis CHASTEING sans changement
Madame Annie ZAPATA sans changement	Monsieur Emmanuel COTTIER sans changement

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	M. Olivier TEILLIER sans changement
Madame Céline FOUCHET sans changement	Madame Françoise LEON-DUFOUR sans changement
Monsieur Jean-Bernard DAMIENS sans changement	Madame Isabelle SAINTEMARTINE sans changement

d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Docteur Jean-Marie CONQUET sans changement	En cours de désignation

En cours de désignation	En cours de désignation
Docteur Karim BOUTAYEB sans changement	En cours de désignation
Madame Sylvie MONIER-DURSAP sans changement	Monsieur Serge DUCLEROIR sans changement
Madame Martine LOMBARDO sans changement	Monsieur Philippe JEOFFRE sans changement
Docteur Francis FAURE sans changement	En cours de désignation

e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant	
Docteur Claude LANDOS sans changement	Docteur Hervé NOINSKI sans changement	
Monsieur Franck BONICHON sans changement	Madame Aline BERTIN sans changement	
En cours de désignation	Docteur Michel KAPELLA sans changement	
En cours de désignation	En cours de désignation	
En cours de désignation	En cours de désignation	

g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Docteur Yves-André VIMONT	Monsieur Patrice FILLOUX
sans changement	sans changement

h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur Jean-Paul LAMIRAUD sans changement	Docteur Claude BILLET-LEGROS sans changement

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Madame Françoise BLANQUART sans changement	Madame Eliane SIMON sans changement
Docteur Georges CHATA sans changement	En cours de désignation
Monsieur Serge PHALIPPOU sans changement	Monsieur Gilles TOUILLEZ sans changement
Monsieur Raymond POUCHET	Monsieur Michel CHEZEAU

sans changement	sans changement
Madame Geneviève WIDMANN sans changement	Madame Andrée VANPOUILLE sans changement
Monsieur Alain DUMAS sans changement	Madame Christine COLLIN sans changement

b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Monsieur André HUMBERT sans changement	En cours de désignation
Madame Martine FAUCHER sans changement	Monsieur PRIOT Alain sans changement
Madame Ghislaine RENON sans changement	En cours de désignation
Madame Annette CARTIER sans changement	En cours de désignation

- 3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)
- a) Les députés et les sénateurs élus du ressort du territoire de la Creuse
  - Monsieur Jean-Baptiste MOREAU, député de la Creuse ;
  - Monsieur Jean-Jacques LOZACH, sénateur de la Creuse ;
  - Monsieur Eric JEANSANNETAS, sénateur de la Creuse.
- b) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
M. Eric CORREIA	Madame Geneviève BARAT
sans changement	sans changement

c) un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Christine BUNLON	Monsieur Patrick MORANCAIS
sans changement	sans changement

d) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléants
Dr Béatrice SAGOT	Dr Isabelle PAILLERET
Sans changement	sans changement

e) 2 représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

f) 2 représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Benoît REIX sans changement	Monsieur Bernard LABORDE sans changement
Monsieur Vincent TURPINAT sans changement	Monsieur Nicolas SIMONNET sans changement

- 4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)
- a) un représentant de l'Etat

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Michel BERGEAL sans changement	Madame Catherine DISSOUBRAY sans changement

#### b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Madame Caroline PERROUD-LACOTE sans changement	Monsieur Fabrice BOUREILLE sans changement
Madame Régine MIGOT sans changement	M. Guy FAUGERON sans changement

#### 5° Personnalités qualifiées :

Monsieur Serge CEDELLE, sans changement. Docteur Serge JEANDEAU, sans changement.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 16 décembre 2021.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

<u>Article 4</u> : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par délégation, P/ Le Directeur par intérim de la délégation départementale de la Creuse, La directrice adjointe,

**Catherine AUPETIT** 

R75-2019-11-28-008

Arrêté n°2019/DD23/16 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier d'Aubusson

Désignation des représentants des usagers au CH d'AUBUSSON



Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n° 2019/DD23/16 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Aubusson

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 1er octobre 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2016/DD23/8 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier d'Aubusson ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Aubusson, les personnes dont les noms suivent :

4

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel BACH UDAF 23	Poste à pourvoir
Titulaire	Suppl <del>é</del> ant
Madame Hélène GIRAUD France Alzheimer 87	Poste à pourvoir

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Creuse,
La Directrice Adjointe de la Délégation départementale de la Creuse,

Catherine AUPETIT

-44-

R75-2019-11-28-009

Arrêté n°2019/DD23/16 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier d'Aubusson

Désignation des représentants des usagers au CH d'Aubusson



Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n° 2019/DD23/16 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Aubusson

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 1er octobre 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2016/DD23/8 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier d'Aubusson ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Aubusson, les personnes dont les noms suivent :

4

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel BACH UDAF 23	Poste à pourvoir
Titulaire	Suppl <del>é</del> ant
Madame Hélène GIRAUD France Alzheimer 87	Poste à pourvoir

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Creuse,
La Directrice Adjointe de la Délégation départementale de la Creuse,

Catherine AUPETIT

4

R75-2019-11-28-015

Arrêté n°2019/DD23/16 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de la Désignation des Christophentes des usagers Marche



Délégation départementale de la Creuse

# Arrêté n° 2019/DD23/22 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de La Marche

### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 1er octobre 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2016/DD23/15 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de la Marche ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la clinique de La Marche, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Alain DUMAS France Alzheimer 87	Madame Micheline VALY France Alzheimer 87
Titulaire	Suppléant
Monsieur Bruno COSTA DE BEAUREGARD UDAF 23	Madame Michèle GUYONNET  UDAF 23

ŀ

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, P/le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Creuse, La Directrice Adjointe de la Délégation départementale de la Creuse,

Catherine AUPETIT

R75-2019-11-28-010

Arrêté n°2019/DD23/17 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de

Nomination des représents des usagers au CH de Bourganeuf



Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n° 2019/DD23/17 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Bourganeuf

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision en date du 1er octobre 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2016/DD23/10 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Bourganeuf ;

Vu l'arrêté n° 2018/DD23/001 du 25 avril 2018 portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Bourganeuf ;

#### ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Bourganeuf, les personnes dont les noms suivent :

1

Titulaire	Suppléant
Monsieur Maurice BOUEYRE UFC-Que Choisir	Poste à pourvoir
Titulaire	Suppléant
Madame Claudia VANDAUD UDAF 23	Madame Françoise BLANQUART  UDAF 23

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, P/le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Creuse, La Directrice Adjointe de la Délégation départementale de la Creuse,

Catherine AUPETIT

R75-2019-11-28-012

Arrêté n°2019/DD23/18 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Guéret

Désignation des représentants des usagers au CH de Guéret



Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n° 2019/DD23/18 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Guéret

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 1er octobre 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2016/DD23/9 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Guéret ;

Vu l'arrêté n° 2017/DD23/3 du 15 mars 2017 portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Guéret ;

Vu l'arrêté n° 2018/DD23/9 du 21 décembre 2018 portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Guéret ;

#### **ARRETE**

Article 1er : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Guéret, les personnes dont les noms suivent :

1

Titulaire	Suppléant
Madame Eliane SIMON	Madame AUCHAPT Christine
UDAF 23	UDAF 23
Titulaire	Suppl <del>6</del> ant
Madame Yvette MARTIN	Monsieur Jean-Pierre CHENIER
UFC-Que Choisir	UFC-Que Choisir

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, P/le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Creuse, La Directrice Adjointe de la Délégation départementale de la Creuse,

Catherine AUPETIT

R75-2019-11-28-011

Arrêté n°2019/DD23/19 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier d'Evaux les

Désignation des représentants des usagers au CH d'Evaux Les Bains



Délégation départementale de la Creuse

# Arrêté n° 2019/DD23/19 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Evaux les Bains

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 1er octobre 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2016/DD23/12 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier d'Evaux les Bains ;

#### ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Evaux les Bains, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Marie-Françoise AUCOUTURIER UDAF 23	Monsieur Bruno COSTA DE BEAUREGARD  UDAF 23
Titulaire	Suppléant
Madame Annie BREISCH Ligue Cancer de la Creuse	Poste à pourvoir

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, P/le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Creuse, La Directrice Adjointe de la Délégation départementale de la Creuse,

Catherine AUPETIT

## ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-11-28-018

Arrêté n°2019/DD23/20 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de La

Désignation des représentants des usagers du CH de La Souterraine



Délégation départementale de la Creuse

# Arrêté n° 2019/DD23/20 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de La Souterraine

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 25 novembre 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2016/DD23/11 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de La Souterraine ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de La Souterraine, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant		
Monsieur Daniel PEDESINI UFC-Que Choisir	Madame Micheline VALY France Alzheimer 87		
Titulaire	Suppléant		
Monsieur Michel NAWROCKI UDAF 23	Monsieur Jean Marie JAGER  UDAF 23		

1

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, P/le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Creuse, La Directrice Adjointe de la Délégation départementale de la Creuse,

**Catherine AUPETIT** 

## ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-11-28-013

Arrêté n°2019/DD23/21 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint Désignation des représentants des usagers au CH de Saint Vaury



Délégation départementale de la Creuse

# Arrêté n° 2019/DD23/21 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint Vaury

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 1er octobre 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2016/DD23/13 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint Vaury ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint Vaury, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Madeleine LAURIENT UDAF 23	Poste à pourvoir
Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel L'HERMITE APF France handicap Délégation de la Creuse	Poste à pourvoir

Article 2: La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, P/le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Creuse, La Directrice Adjointe de la Délégation départementale de la Creuse,

Catherine AUPETIT

## ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-11-28-017

Arrêté n°2019/DD23/23 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Médical National de Désignation des représegrants du personnel du CMN de STE-FEYRE



Délégation départementale de la Creuse

# Arrêté n° 2019/DD23/23 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Médical National de Sainte Feyre

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 1er octobre 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2016/DD23/16 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Médical National de Sainte Feyre ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre Médical National de Sainte Feyre, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant  Madame Christine AUCHAPT  UDAF 23		
Madame Eliane SIMON UDAF 23			
Titulaire	Suppléant		
Poste à pourvoir	Poste à pourvoir		

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, P/le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Creuse, La Directrice Adjointe de la Délégation départementale de la Creuse,

**Catherine AUPETIT** 

## ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-11-28-016

Arrêté n°2019/DD23/24 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Désignation des représentants des usagers Noth



Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n° 2019/DD23/24 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Noth

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 1er octobre 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2016/DD23/17 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Noth;

Vu l'arrêté n° 2017/DD23/7 du 19 avril 2017 portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Noth;

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Noth, les personnes dont les noms suivent :

ŀ

Titulaire	Suppléant		
Monsieur Michel L'HERMITE APF France Handicap Délégation de la Creuse	Monsieur Jean BETOLAUD DU COLOMBIER  UDAF 23		
Titulaire	Suppléant		
Madame Micheline VALY France Alzheimer 87	Madame Pierrette GLENISSON  UDAF 23		

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, P/le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Creuse, La Directrice Adjointe de la Délégation départementale de la Creuse,

Catherine AUPETIT

# ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-08-30-019

Arrêté du 30 août 2019 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 elégistes de l'infection par les VIH 1 elégistes de l'infection par diagnostique (TROD) délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de la Vienne (CSAPA 86) géré par le centre hospitalier Henri Laborit situé à Poitiers



### ARRETE du 3 0 AUUI 2019

portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de la Vienne (CSAPA 86), géré par le centre hospitalier Henri Laborit et situé à Poitiers.

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté N°290 du 18 mars 2014 autorisant la fusion des deux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), gérés par le Centre hospitalier Henri Laborit à Poitiers (Vienne) ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2010 portant autorisation, au Centre Hospitalier Henri Laborit, de création par transformation du centre de cure ambulatoire en alcoolgie – centre d'information et de prévention alcoolisme-toxicomanie de la Vienne, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, spécialisé en alcoologie (CSAPA);

VU l'arrêté du 28 juillet 2010 autorisant le Centre Hospitalier Henri Laborit à créer un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé pour les drogues illícites à Poitiers ;

VU la demande d'autorisation complémentaire du CSAPA situé à à Poitiers, 8 rue Carol Heitz, en vue de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD);

VU le dossier de demande transmis à cette fin le 25 janvier 2019 par le Centre Hospitalier Laborit, situé 370 avenue Jacques Cœur, Poitiers et représenté par Monsieur Christophe Verduzier, son directeur ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard: 05 57 01 44 00

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif;

**CONSIDERANT** qu'elle répond au cahier des charges joint en annexe de l'arrêté ministériel du 1 er aout 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ou par le virus de l'hépatite C (VHC), par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), situé 8 rue Carol Heitz, à Poitiers.

N° FINESS de l'entité juridique – CH Henri Laborit : 86 078 0048 N° FINESS de l'établissement - CSAPA : 86 078 4602

**ARTICLE 2 :** L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation du CSAPA 86. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation du CSAPA 86.

ARTICLE 3: Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figure en annexe du présent arrêté. La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'agence régionale de la santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Les tests seront réalisés sur les sites suivants

- CSAPA 86, 8 rue Carol Heitz, Poitiers;
- Unité Misalis, centre pénitentiaire, le champs des grolles, Vivonne ;
- Antenne de délivrance CSAPA 86, 49 rue Arsène et Jan Lamber, Chatellerault ;
- Locaux mobiles dans le cadre du développement de consultations avancées sur l'ensemble du département de la Vienne.

**ARTICLE 4:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CSAPA 86 par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif teritorialement compétent, (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le La Directrige générales dijoint de l'Agenca Fégion

Page 2 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cederane JUNQUA www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00

#### **Annexe**

## NOMBRE ET QUALITE DES PERSONNES HABILITEES A REALISER DES TROD AU SEIN CSAPA 86

- Madame CHASSERIEAU Marie, infirmière DE,
- Madame FAVROU Lucie, infirmière DE,
- Madame JOCTEUR Fanny, infirmière DE.

Page 3 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard: 05 57 01 44 00

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-001

Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion de l' Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) "Résidence du Val de Dronne" situé à Ribérac (Dordogne) géré par l'Association Epanouissement au profit de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) Périgueux.





ARRETE du 1 7 DEC. 2019

portant cession d'autorisation et de gestion de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Résidence du Val de Dronne » situé à Ribérac (Dordogne) géré par l'Association Ribérac Epanouissement au profit de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) Périgueux, sise à Périgueux

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

## Le Président du Conseil départemental de Dordogne

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de cette nouvelle nomenclature ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017- 2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017 – 2022 adopté par délibération du Conseil départemental de Dordogne le 17 novembre 2017 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 29 juin 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental actant le renouvellement de l'autorisation du FAM « Résidence Val de Dronne » gérée par l'association Ribérac Epanouissement ;

**VU** la publication en date du 8 janvier 1970 au Journal Officiel de la déclaration à la Préfecture de Dordogne de l'association APEI de Périgueux ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard: 05 57 01 44 00 - Horaires d'ouverture au public: 08h30 - 16h30, vendredi 16h15

VU les statuts signés de l'association APEI de Périgueux en date du 24 juin 2017 ;

**VU** le mandat de gestion conclu entre l'association Ribérac Epanouissement et l'APEI en date du 18 juin 2018 devant aboutir au transfert d'autorisation et de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des établissements gérés par l'association Ribérac Epanouissement au profit de l'APEI ;

**VU** le courrier conjoint de la directrice de délégation départementale de Dordogne de l'ARS et du Président du conseil départemental en date du 29 juin 2018 autorisant la mise en place d'un mandat de gestion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 des établissements de l'association Ribérac Epanouissement au profit de l'APEI;

VU la première résolution du procès-verbal du 24 novembre 2018 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Ribérac Epanouissement adoptant à l'unanimité le principe d'un regroupement-fusion des associations Ribérac Epanouissement et APEI de Périgueux ;

**VU** la première résolution du procès-verbal du 24 novembre 2018 de l'assemblée générale extraordinaire de l'APEI Périgueux adoptant à l'unanimité le principe d'un regroupement-fusion des associations Ribérac Epanouissement et APEI de Périgueux ;

VU la demande officielle d'avis et de transfert d'autorisation du 4 décembre 2018 adressée conjointement par le président de l'association Ribérac Epanouissement et par le Président de l'APEI de Périqueux au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

**VU** la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'APEI Périgueux du 22 juin 2019 adoptée à l'unanimité, approuvant la réalisation définitive de la fusion entre l'APEI Périgueux et l'association Ribérac Epanouissement, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Ribérac Epanouissement du 22 juin 2019 adoptée à l'unanimité, approuvant la réalisation définitive de la fusion entre l'APEI Périgueux et l'association Ribérac Epanouissement avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que ce transfert d'autorisation et de gestion répond aux difficultés de gestion des établissements et de la pérennité des missions confiées à l'Association Ribérac Epanouissement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du projet régional de santé (PRS) de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017 – 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017 – 2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

#### ARRETENT

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: L'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Résidence du Val de Dronne » situé à Ribérac, accordée le 3 janvier 2017 à l'Association Ribérac Epanouissement située avenue de Royan - Les Cailloux Est – 24600 Ribérac est cédée à l'APEI Périgueux, sise 42 rue des Thermes – Parc de la Visitation – 24000 Périgueux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans modification capacitaire.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EAM « Résidence Val de Dronne », fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique APEI de Périgueux	Entité établissement			
	EAM « Résidence Val de Dronne »			
N° FINESS : 240006841	N° FINESS : 24 001 361 5			
N° SIREN : 781 703 657	code catégorie : 448			
	Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (E.A.M.)			
Adresse:	Adresse:			
42 rue des Thermes	avenue de Royan			
Parc de la Visitation	Les Cailloux Est			
24000 Périgueux	24600 Ribérac			
Code statut juridique : 61	capacité :			
Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	32 places			
Association for 1301 Neconnue d'Othite Publique	02 piaces			

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées.	11	Hébergement Complet Internat	438	Cérébro lésés	32

Mode de tarification : 09 - ARS PCD mixte (2 arrêtés) habilité à l'aide sociale.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 7 DEC. 2019

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil de partemental de Dordogne

ARS NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2019-12-17-001 - Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion de l' Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) "Résidence du Val de Dronne" situé à Ribérac (Dordogne) géré par l'Association Epanouissement au profit de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicanées Mentales (APEI) Périoneux

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-002

Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) "Le Bercail" situé à Sainte-Foy-de-Belvès (Dordogne) géré par l'Association "Le Bercail" au profit de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) Périgueux.





ARRETE du 1 7 DEC. 2019

portant cession d'autorisation et de gestion de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.) « Le Bercail » situé à Sainte-Foy-de-Belvès (Dordogne) géré par l'association « Le Bercail » au profit de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) Périgueux, sise à Périgueux.

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

## Le Président du Conseil départemental de Dordogne

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de cette nouvelle nomenclature ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017- 2021 de la région Nouvelle-Aquitaine;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017 – 2022 adopté par délibération du Conseil départemental de Dordogne le 17 novembre 2017 ;

**VU** la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 3 septembre 2009 n° 00914797 du Préfet du département de la Dordogne et n° SE-09-204 du Président du Conseil général de la Dordogne autorisant la création de 16 de foyer d'accueil médicalisé par transformation de capacité du foyer de vie « Le Bercail » à Sainte-Foy-de-Belvès :

**VU** la publication en date du 8 janvier 1970 au Journal Officiel de la déclaration à la Préfecture de Dordogne de l'association APEI de Périgueux ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard: 05 57 01 44 00 - Horaires d'ouverture au public: 08h30 - 16h30, vendredi 16h15

VU les statuts signés de l'association APEI de Périgueux en date du 24 juin 2017 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du 13 janvier 2018, adoptée à l'unanimité, de l'association « Le Bercail » autorisant le président de l'association à engager une procédure de fusion avec l'association APEI de Périgueux ;

**VU** la convention de partenariat du 16 mai 2018 entre l'association « Le Bercail » et l'APEI établie en vue d'une fusion à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 des établissements gérés par l'association « Le Bercail », à savoir un foyer d'accueil médicalisé et un foyer de vie ;

**VU** la décision du conseil d'administration du 23 octobre 2018 de l'APEI Périgueux prise à l'unanimité en faveur du principe d'une fusion de l'association APEI de Périgueux avec l'association « Le Bercail » ;

VU la demande officielle d'avis et de transfert d'autorisation du 18 décembre 2018 adressée conjointement par le président de l'association « Le Bercail » et par le président de l'APEI de Périgueux au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'APEI Périgueux du 29 juin 2019 adoptée à l'unanimité, approuvant la réalisation définitive de la fusion entre l'APEI Périgueux et l'association « Le Bercail », avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019

**VU** la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association « Le Bercail » du 29 juin 2019 adoptée à l'unanimité, approuvant la réalisation définitive de la fusion entre l'APEI Périgueux et l'association « Le Bercail » avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que ce transfert d'autorisation et de gestion répond aux difficultés de gestion des établissements et de la pérennité des missions confiées à l'association « Le Bercail »;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du projet régional de santé (PRS) de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017 – 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

#### ARRETENT

**ARTICLE 1**er: L'autorisation de l'E.A.M. « Le Bercail » situé La Barde – 24170 Sainte-Foy-de-Belvès accordée à l'association « Le Bercail », est cédée à l'APEI Périgueux, sise 42 rue des Thermes – Parc de la Visitation – 24000 Périgueux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans modification capacitaire.

**ARTICLE 3 :** Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'E.A.M. « Le Bercail », fixée à 15 ans à compter de sa date de première autorisation. Le renouvellement de l'autorisation de l'E.A.M. reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'E.A.M. par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
APEI de Périgueux	E.A.M. « Le Bercail»
N° FINESS :	N° FINESS:
24 000 684 1	24 000 056 2
N° SIREN:	code catégorie : 448
781 703 657	Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (E.A.M.)
Adresse:	Adresse:
42 rue des Thermes	La Barde
Parc de la Visitation	24170 Sainte-Foy-de-Belvès
24000 Périgueux	
Code statut juridique : 61	capacité :
Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	16 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées.	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficience Intellectuelle	16

Mode de tarification: 09 - ARS PCD mixte (2 arrêtés) habilité à l'aide sociale.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 1 7 DEC. 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-008

Décision n° 2019-203 du 16 décembre 2019

Portant autorisation de remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3T de marque
TOSHIBA, type Vantage Titan 3T Saturn
Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) R2
GIRONDE à Pessac (33)



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE Pôle Offre de soins Département soins et plateaux techniques hospitaliers

#### Décision n° 2019-203

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3T de marque TOSHIBA, type Vantage Titan 3T Saturn

Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) R2 GIRONDE à Pessac (33)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

www.nouvene-aquitame.ars.same.r

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 5 octobre 2015, autorisant le groupement d'intérêt économique (GIE) R2 Gironde à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3T, implanté sur le site de la clinique mutualiste de Pessac,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du groupement GIE R2 Gironde à Pessac, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement de l'IRM actuelle par un appareil de dernière génération, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

**CONSIDERANT** notamment que cette demande est motivée par l'intérêt de faire bénéficier les patients girondins des derniers développements techniques, et notamment de l'utilisation de séquences ultrarapides à haute précision, ainsi que d'algorithmes d'intelligence artificielle développés par l'Institut de bio-imagerie de l'Université de Bordeaux (IBIO),

**CONSIDERANT** que l'utilisation de cet équipement permettra de participer à la recherche académique développée par l'Institut de bio-imagerie en associant les médecins de R2Gironde, regroupant les médecins hospitaliers de Libourne, de Langon et d'Arcachon ainsi que les médecins libéraux,

**CONSIDERANT** que s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3T par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

#### DECIDE

ARTICLE 1er: L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) R2 Gironde, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer à Pessac (33600), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3T.

N° FINESS EJ : 330058405 N° FINESS ET : 330058413

- ARTICLE 2 L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.
- ARTICLE 3 La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
- **ARTICLE 4 -** La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3T n'est pas modifiée et reste de 5 ans, soit jusqu'au 2 octobre 2021.
- **ARTICLE 5** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.
- ARTICLE 6 Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.
- **ARTICLE 7 -** La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- **ARTICLE 8 -** L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.
- **ARTICLE 9 -** L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 10 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 -** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1 6 DEC. 2019

Le Directeur général de l'Agence Regionale de Santé Nouvelle-Aggitaine

Michel LAFORCADE



## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-004

Décision n° 2019-237 du 17 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques délivrée au CH de Saintonge



#### Décision n° 2019-237

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques

délivrée au centre hospitalier de Saintonge

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1211-29 et suivants, R. 1232-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants et R. 1242-1 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** la décision n° 2014/1661 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques au centre hospitalier de Saintonge,

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-151),



Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05 57 01 44 00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Saintonge en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 25 octobre 2019,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Saintonge remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

#### DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Saintonge afin d'exercer, à des fins thérapeutiques, les activités ci-après :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, valves cardiaques) à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- prélèvement de tissus (cornées) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 16 mars 2020.

N° FINESS entité juridique : 17 078 017 5 N° FINESS établissement : 17 000 010 3

ARTICLE 2 – Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Pante Nouvelle Aquitatre

Michel LAFORCADE

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-007

Décision n° 2019-245 du 16 décembre 2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE Pôle Offre de soins Département soins et plateaux techniques hospitaliers

#### Décision n° 2019-245

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla

délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

## Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 2 mars 2011, portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, délivrée au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, à Limoges (87042),

**VU** le courrier d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 avril 2019, demandant au CHU de Limoges le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du CHU de Limoges, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande.

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 décembre 2019,

**CONSIDERANT** que le CHU de Limoges sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter un appareil d'IRM polyvalent, de marque SIEMENS, de modèle AERA, de 1,5 tesla, installé dans les locaux du service de radiologie et d'imagerie et implanté au 1er sous-sol du bâtiment de l'Hôpital Dupuytren I, et mis en service le 18 décembre 2014.

**CONSIDERANT** que s'agissant du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd déjà autorisé et installé, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

#### DECIDE

**ARTICLE 1er:** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla est accordé au centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, à Limoges (87042).

N° FINESS EJ: 870000015 N° FINESS ET: 870000064

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 18 décembre 2019, soit jusqu'au 17 décembre 2026.

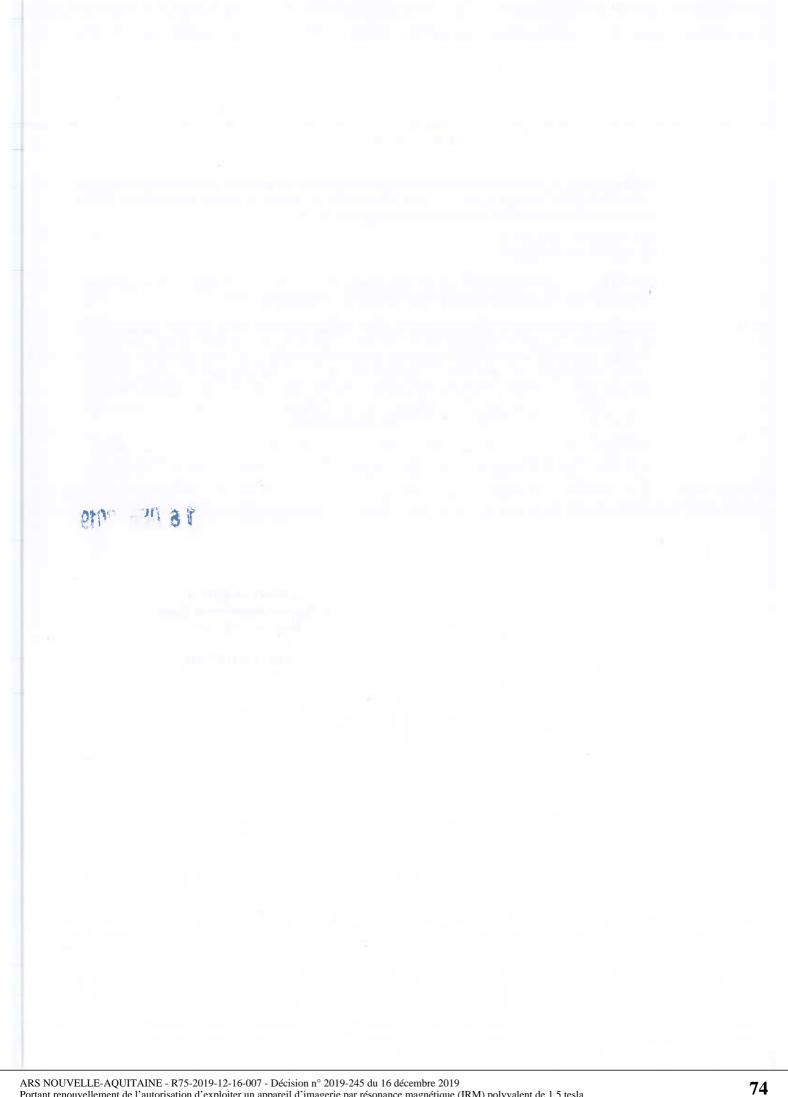
ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>).

**ARTICLE 4** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 AEC. 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aguitaine

Michel LAFORCADE



## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-006

Décision n° 2019-252 du 16 décembre 2019

Portant autorisation d'exploiter une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie,

délivrée au centre hospitalier de Pau (64)



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE Pôle Offre de soins Département soins et plateaux techniques hospitaliers

#### Décision n° 2019-252

Portant autorisation d'exploiter une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie,

délivrée au centre hospitalier de Pau (64)

## Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 décembre 2019,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Pau, qui dispose déjà de deux caméras à scintillation autorisées et installées sur son site, sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exploiter une troisième caméra à scintillation (type CZT), dédiée aux examens cardiologiques,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité d'implanter une caméra à scintillation supplémentaire, dédiée à la cardiologie, dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

**CONSIDERANT** que l'équipement prévu se caractérise par une technologie entièrement dédiée à l'imagerie scintigraphique cardiague, ce qui présente plusieurs avantages, notamment :

- des examens d'une durée réduite (trois à quatre minutes),
- une ergonomie de l'appareil permettant une installation simple et rapide du patient dans une position, dont un accès direct des détecteurs de la caméra au cœur,
- un examen possible pour les personnes en surcharge pondérale,

**CONSIDERANT** que cette amélioration technique permettra également une diminution des doses de radioactivité délivrées au patient, et une réduction des délais de rendez-vous,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

#### DECIDE

ARTICLE 1er: L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau, en vue d'exploiter une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie, sur le site de l'établissement.

N° FINESS EJ: 64 078 129 0 N° FINESS ET: 64 000 060 0

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique,

> Fait acBordeaox te 16 DEC. 2019 de l'Agence Régionale de Santé Michel LAFORCADE Nouvelle-Aquitaine

# DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2019-12-16-004

Arrêté subdélégation DOUANES \_ordonnancement secondaire\_S PUCCETTI\_2019-12-16



DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE NOUVELLE-AQUITAINE
I quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du 1 6 DEC. 2019

#### Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine - Ordonnancement secondaire -

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019, en matière d'ordonnancement secondaire,

#### Arrête

**ARTICLE 1:** la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière d'ordonnancement secondaire concernant la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle GRH
- M. Jean-Pierre CHAPPUIS, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique (à compter du 01/01/2020)
- M. Alain RIVET, inspecteur régional de 1ère classe
- M. Vincent CHAVAUDREY, inspecteur régional de 2éme classe, rédacteur
- Mme Laurence CABAU, inspecteur régional de 2éme classe, rédacteur
- Mme Aurélie VAN PETEGHEM, inspecteur, rédacteur
- M. Blaise BOISFER, contrôleur principal, rédacteur
- M. Franck GREGOIRE, contrôleur 2éme classe, rédacteur

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne ou en cas d'empêchement du chef du Pôle PPCI par ;
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle GRH
   ou en cas d'empêchement du chef du Pôle GRH par :
- M. Jean-Pierre CHAPPUIS, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique ou en cas d'empêchement du chef du Pôle Logistique et Informatique par :
- M. Alain RIVET, inspecteur régional de 1ère classe

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 1 6 DEC. 2019

Le directeur interrégional

Serge PUCCETTI

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

# DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2019-12-16-005

Arrêté\_SUBDELEGATION\_délégation de gestion\_PLI\_S PUCCETTI\_2019-12-16



DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE NOUVELLE-AQUITAINE
I quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

### ARRETE du 1 6 DEC. 2019

# Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux - ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - PLI

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue **d'une part** entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, **et d'autre part**, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur

#### Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du service PLI de la direction interrégionale de nouvelle-Aquitaine

- M. Jean-Pierre CHAPPUIS, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique (à compter du 01/01/2020)
- M. Vincent CHAVAUDREY, inspecteur régional de 2éme classe, rédacteur
- Mme Laurence CABAU, inspecteur régional de 2éme classe, rédacteur
- Mme Aurélie VAN PETEGHEM, inspecteur, rédacteur
- M. Blaise BOISFER, contrôleur principal, rédacteur
- M. Franck GREGOIRE, contrôleur 2éme classe, rédacteur

#### À effet

- de signer tout document concernant la gestion des dépenses et recettes hors paye sans ordonnancement préalable (HPSOP) des personnels en poste dans l'Interrégion de Nouvelle-Aquitaine pour lesquels le

directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine a reçu délégation.

- de signer tout document relatif aux rétablissements de crédit découlant de l'existence d'indus pour lesquels le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine a reçu délégation.

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 décembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 1 6 DEC. 2019

Le directeur interrégional

Serge PUCCETTI

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

## **DIRM SA**

R75-2019-12-17-005

# Arrêté du 17.12.2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour

Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour (Tarifs 2020)



### PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE ARRÊTÉ du 17.12.2019

#### PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

N°450

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code des transports;

- VU l'arrêté n° 357 du 23 décembre 2004 modifié du préfet de la région Aquitaine fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour;
- VU l'arrêté du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour en date du 6 décembre 2019;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'annexe tarifaire prévue par l'article 12 de l'arrêté du préfet de région du 26 décembre 2018 fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour, est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 — Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2019

Pour la Préfète de région et par délégation, le directeur interrégional de la mer

Eric BANEL

#### ampliations:

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Station de pilotage de l'Adour
- Port Maritime de Bayonne
- DDTM/DML 64

#### **SOMMAIRE**

1 : ASSIETTE DES TARIFS..... 2 2 : ENTREE OU SORTIE..... 2 3 : AUTRES OPERATIONS..... 3 3.1 : Mouvements en rivière..... 3 3 3.2 : Déhalages..... 3 3.3 : Commande / annulation d'une opération de pilotage..... 3 3.4 : Déplacements..... 3.5 : Corvée..... 3 3.6 : Reprise d'amarrage..... 4 3.7 : Veilles. 3.8 : Entrées et sorties de cale sèche..... 3.9 : Navires non maîtres de leur manœuvre ..... 3.10 : Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m3..... 4 3.11 : Convois remorqués ou poussés..... 3.12 : Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas........... 3.13 : Mouillage sur rade foraine..... 3.14 : Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye..... 4 4: INDEMNITES DIVERSES..... 5 5 4.1 : Attentes..... 5 4.2 : Poussage / vedette de pilotage..... 5 4.3 : Maintien à bord..... 4.4 : Informations. 5 5 4.5 : E.T.A. 5: REDUCTIONS / EXEMPTIONS...... 6 6 5.1 : Bâtiments de guerre..... 5.2 : Navires pourvus de moyens de propulsion de secours..... 6 6 5.3 : Capitaine - pilote..... 5.4 : Abonnement..... 6 5.5 : Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres..... 6 5.6 : Dispositif particulier d'aide à la création liée à un nouveau trafic..... 6 - 76: PILOTINE REMORQUEUR ..... 7 6.1 : Veille ..... 7 7 6.2 : Remorquage ..... 6.3 : Opérations diverses ..... 7 7: DISPOSITIONS DIVERSES...... 8 7.1 : Préavis d'arrivée des navires..... 8 8 7.2 : Heure des opérations de pilotage..... 7.3 : Majoration pour paiement tardif..... 8

**Pages** 

(Abrégé mnémotechnique)

#### STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

(64600 ANGLET)

(Arrêté n° 578 du 26 décembre 2018)

#### 1 - ASSIETTE DES TARIFS

Conformément au décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 et à l'arrêté du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (l) par son tirant d'eau maximal d'été (T), T ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur théorique T', T'=0,14 $\sqrt{L}$ xl.

N.B.: Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

#### 2 - ENTREE OU SORTIE

#### **En Euros:**

Minimum de perception (LOA inférieure à 60 m): 647 €								
William de perceptio	ii ( LOA iiicilea	ica oo mj.	0470					
	Tarif de base	FIC*	m3					
			supplémentaire					
< 10 000 m3	924 €	0 €		}				
10 000 à 19 999 m3	924 €	0 €	0,053					
20 000 à 29 999 m3	1 446 €	0 €	0,049					
30 000 à 39 999 m3	1 934 €	0 €	0,064					
,								
Navires hors normes:								
> à 40 000 m3	2 572 €	0 €	0,040					

N.B. : Les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ne paient que 70 % du tarif minimum cidessus, soit :  $647 \in$ 

\*FIC : Fonds d'Intervention Commerciale : ce prélèvement a été temporairement suspendu à partir du 31 décembre 2010.

#### 3 - AUTRES OPERATIONS

#### 3.1 Mouvements en rivière

Les navires qui font mouvement en rivière paient selon qu'il s'agit :

#### M1 - Mouvements de poste d'attente à poste de chargement ou déchargement :

inférieur à	6 000 m3	: 10 % du tarif d'entrée
de 6 000 à	< 7 000 m3	: 20 % du tarif d'entrée
de 7 000 à	< 8 000 m3	: 40 % du tarif d'entrée
de 8 000 à	< 9 000 m3	: 60 % du tarif d'entrée
de 9 000 à	<10 000 m3	: 80 % du tarif d'entrée
au-dessus de	10 000 m3	: 100 % du tarif d'entrée

#### M2 - Mouvements pour raison de sécurité :

50 % du tarif d'entrée

#### M3 - Tous les autres mouvements :

100 % du tarif d'entrée

#### 3.2 Déhalages

Le concours du pilote est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

#### 3.3 Commande - Annulation d'une opération de pilotage

Lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la Station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée à :

25 % du coût de l'opération lorsque la commande ou l'annulation a lieu entre 22h00 et 08h00.

Pendant les heures d'ouverture de la station, l'annulation d'une opération sans circonstances le justifiant, donnera lieu à une majoration du tarif fixée à :

- 10% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 2 heures avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.
- 20% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 1 heure avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.

#### 3.4 Déplacements

Lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25 % du coût total de l'opération qui était prévue.

Cette indemnité n'est pas due dans le cas où l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques dont l'appréciation est laissée au pilote.

#### 3.5 Corvée

Lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 420 €.

#### 3.6 Reprise d'amarrage

25 % du tarif d'entrée

#### 3.7 Veilles

25 % du tarif d'entrée par tranche de 4 heures.

#### 3.8 Entrées et sorties de cale sèche

Jusqu'à

5 000 m3:

75 % du tarif d'entrée

Au-dessus de 5 000 m3:

100 % du tarif d'entrée

#### 3.9 Navires non maîtres de leur manœuvre

Jusqu'à

5 000 m3:

150 % du tarif de l'opération

Au-dessus de 5 000 m3:

200 % du tarif de l'opération

#### 3.10 Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m3

- Sans propulseur d'étrave

: 150 % du tarif de l'opération

- Sans propulseur d'étrave

avec utilisation du 2<sup>ème</sup> remorqueur : 125 % du tarif de l'opération

- Avec propulseur d'étrave

: 115 % du tarif de l'opération

#### 3.11 Convois remorqués ou poussés

Même tarification qu'au paragraphe 3.9.

Le volume à prendre en considération est celui du remorqueur ajouté à celui du navire ou engin remorqué.

#### 3.12 Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas

30 % du tarif d'entrée.

#### 3.13 Mouillage sur rade foraine

25 % du tarif d'entrée si les navires n'effectuent pas d'opérations commerciales

50 % du tarif d'entrée si les navires effectuent des opérations commerciales

#### 3.14 Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade intérieure et du port de Saint-Jean de Luz ainsi que du port d'Hendaye, sont facturées de la même façon que pour une escale au port de Bayonne, comme décrit à l'article 2 de l'annexe tarifaire.

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade extérieure (foraine) de Saint-Jean de Luz et d'Hendaye, sont facturées comme le précise l'article 3.13 de l'annexe tarifaire.

Les navires destinés à Saint-Jean-de-Luz paient à l'entrée et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

#### 4 - INDEMNITES DIVERSES

#### 4.1 Attentes

L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du tarif d'entrée. Elle est applicable comme suit :

- attente inférieure à 30 minutes : Néant - attente comprise entre 30 et 60 minutes : 1 attente

- attente supérieure à 1 heure : 1 attente par tranche de ¾ d'heure.

#### 4.2 Poussage / vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du remorqueur, lorsque le capitaine d'un navire quelles que soient ses dimensions- ou son représentant, fera appel à une vedette de pilotage pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée à 50 % du tarif d'entrée.

#### 4.3 Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû, jusqu'à son retour, et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de 18<sup>ème</sup> catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception à l'indemnité entière.

#### **4.4 Informations**

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage, doit payer une indemnité égale à 20 % du minimum de perception, si cette demande formulée en dehors des heures d'ouverture du bureau a nécessité le déplacement d'un pilote.

#### 4.5 E.T.A.

Les navires qui se présentent plus d'une heure après l'E.T.A. annoncé, paient un supplément de :

10 % lorsque ce retard a lieu entre 08h00 et 18h00

25 % lorsque ce retard a lieu entre 18h00 et 08h00

#### 5 - REDUCTIONS / EXEMPTIONS

#### 5.1 Bâtiments de guerre

- a) Les bâtiments de guerre soumis à l'obligation du pilotage sont taxés au même tarif que les navires du commerce.
- b) Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage.

#### 5.2 Navires pourvus de moyens de propulsion de secours

Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5 %.

#### 5.3 Capitaine - pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

#### **5.4 Abonnement**

En fonction du nombre de touchées, au cours de l'année civile, d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs sont réduits de :

10 % au-delà de la 10 ème escale

20 % au-delà de la 20ème escale

30 % au-delà de la 30 ème escale

40 % au-delà de la 40ème escale

50 % au-delà de la 50ème escale

#### 5.5 Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres

Les navires qui font appel à un pilote, bien que leur caractéristiques les en dispensent (longueur inférieure à 60 mètres), ne paient que 70 % du tarif normal.

#### 5.6 Dispositif particulier d'aide à la création d'une ligne régulière liée à un nouveau trafic :

#### A) Champ d'application:

Service assuré par une compagnie maritime ou un opérateur dont les navires, de type roulier, transbordeur ou porte conteneur, naviguent selon un itinéraire fixe ; les ports identifiés à desservir l'étant à une fréquence déterminée.

#### B) Réduction Tarifaire :

Nombre d'escales	Description du dispositif d'aide applicable dès la 1ère escale			
hebdomadaires				
Inférieur à 1	Application de l'article 5.4			
Inférieur à 2	30% de réduction la 1ère année			
	20% de réduction la 2ème année			
	10% de réduction la 3ème année			
	Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4			
Inférieur à 3	40% de réduction la 1ère année			
	30% de réduction la 2ème année			
	20% de réduction la 3ème année			
	Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4			
Supérieur ou égal à 3	60% de réduction la 1ère année			
	50% de réduction la 2ème année			
	40% de réduction la 3ème année			
	30% de réduction la 4ème année			
	Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4			

#### C) Tarification par tranche:

Par dérogation aux dispositions de l'article n° 2 de l'annexe tarifaire : « *ENTRÉE OU SORTIE* » et pour la durée prévue au §B, les tarifs d'entrée ou de sortie servant de base au dispositif particulier d'aide à la création de ligne régulière liée à un nouveau trafic sont basés sur les volumes suivants :

Jusqu'à 20 000 M3
 Jusqu'à 30 000 M3
 Jusqu'à 40 000 M3
 Au-delà de 40 000 M3
 770 € par opération
 1 180 € par opération
 2 104 € par opération

Nota:

- Ce dispositif d'aide ne se cumule pas avec une des autres réductions prévues au présent règlement local.
- Les modifications tarifaires, décidées en assemblée commerciale, sont applicables.

#### 6 - PILOTINE REMORQUEUR

#### 6.1 Veille

Le tarif de veille est fixé à 6.10 % de l'opération de pilotage considérée. Il est applicable à tous les navires, quelque soit leur heure de manœuvre.

#### 6.2 Remorquage

Les tarifs concernant les opérations portuaires en incluant les opérations de poussage et les astreintes de sécurité sur réquisition de la Capitainerie seront ceux appliqués pour la tarification des opérations faites par le remorqueur principal du port.

La station de pilotage facturera à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque l'opération de remorquage effectuée.

#### 6.3 Opérations diverses

Toutes les autres opérations feront l'objet d'une tarification particulière déterminée contractuellement entre le bénéficiaire et la station de pilotage.

#### 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### 7.1 Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- en début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi,
- avant 18h00, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage, en temps réglementaire, sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A., et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utiles le service du pilotage, paient l'indemnité prévue à l'article 4.5.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne alors toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer et que le navire est entré, conduit par des signaux radio.

#### 7.2 Heure des opérations de pilotage

L'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et, éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues ; elles le sont obligatoirement lorsque l'état de la mer engage la sécurité.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer au port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération du pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

du lundi au samedi

08h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00

le dimanche / jours fériés

09h00 / 11h00 - 15h30 / 17h30

#### 7.3 Majoration pour paiement tardif

Lorsqu'une facture de pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration de 2 % par mois complet de retard sera appliquée.

## DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-18-001

Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale.



#### PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

Bordeaux, le 18 décembre 2019

## DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-018 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

#### **DECIDE**

#### Article 1 – Subdélégations de signature générale

- a) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ainsi que tous les actes relevant des attributions spécifiques listées dans les articles 2 et 3 de cette décision,
- b) Subdélégation de signature est donnée à :
- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Christine Diffembach, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale,
- Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles,
- à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif :
   les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des

actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- les actes relevant des attributions spécifiques listées dans les articles 2 et 3 de cette décision
- c) Subdélégation de signature particulière est donnée à :
  - Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
  - Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à
    effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le
    secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant
    déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les
    départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
  - Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
  - Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques;
  - Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
  - Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
  - Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service;
  - Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantique;
  - Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
  - Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à
    effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de
    l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et
    la Vienne;
  - Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, a effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant ces services;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lotet-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondantes courantes intéressant son service ;
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service;
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service;
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service;
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

#### Article 2: Attributions spécifiques

a) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à :

Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

- b) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :
  - Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques;
  - Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques;
  - Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;

- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.
- c) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :
  - Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie
  - Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
  - Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
  - Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.
- d) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :
  - Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
  - Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
  - Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes par intérim,
  - Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
  - Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
  - Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
  - Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lotet-Garonne.
  - Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
  - Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
  - Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
  - Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse;
  - Madame Laëtitia Morellet, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
  - Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
  - Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente;
  - Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
  - Madame Amandine Decarli, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
  - Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime
  - Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,

- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- e) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :
  - Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
  - Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
  - Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.
- f) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :
  - Madame Joëlle Bourlois, conseillère archives ;
  - Madame Laure Joubert, conseillère archives.

#### Article 3 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour le secteur de l'archéologie ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour le secteur de l'architecture
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes par intérim, Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Emmanuelle Maillet,

adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne et Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sur l'aire de leurs départements respectifs.

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
- Madame Joëlle Bourlois, conseillère archives;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 4: demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 5 : la présente décision abroge et remplace la décision du 05 décembre 2019. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2019

le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine

Arnaud LITTARDI

### **DRDJSCS**

R75-2019-12-17-003

avenant rectificatif à l'arrêté
N°R75-2019-11-14-001portant au titre de l'année 2019 la
liste des personnes morales de droit privé habilitées à
recevoir des contributions publiques destinées à la mise en
œuvre de l'aide alimentaire



#### PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale 7, boulevard Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges cédex

#### Arrêté n°

#### Avenant rectificatif à l'arrêté n° R75-2019-11-14-001

portant au titre de l'année 2019 la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral R75-2019-01-10-004 du 10 janvier 2019 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral R75-2019-09-25-015 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRÊTE

Adresse postale: 7, boulevard Jacques Chaban Delmas – 33525 BRUGES Cedex Téléphone: 05 56 69 38 00

#### Article unique : l'article 1er de l'arrêté n° R75-2019-11-14-001 est modifié comme suit :

La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIRET	ADRESSE	СР	Ville	1ère habilitation
SOLI'NIORT	83537043800011	Espace Newton 290, avenue de Paris	79000	NIORT	OUI

Fait à Bruges, le

P/la Préfète de région,

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Patrick BAHEGNE